

Blois, le 03/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ZOO PARC DE BEAUVAL**

Beauval  
41 110 Saint-Aignan

Références : 2023-11-15-AC-01  
Code AIOT : 0054100535

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement ZOO PARC DE BEAUVAL implanté à Beauval 41 110 Saint-Aignan.

L'inspection a été annoncée le 10/10/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été conduite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des Installations Classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement suite à la création d'une grande volière destinée à héberger des oiseaux et des mammifères du continent sud-américain ainsi que d'un bassin de phytoépuration.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ZOO PARC DE BEAUVAL
- Beauval 41110 Saint-Aignan
- Code AIOT : 0054100535
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Zooparc relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2140.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Gestion de la ressource en eau	AP Complémentaire du 12/04/2023, article 6	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	Sans objet
3	Prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	Sans objet
4	Prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9	Sans objet
5	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28	Sans objet
6	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	Sans objet
7	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 34	Sans objet
8	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35	Sans objet
9	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36	Sans objet
10	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 39	Sans objet
11	Surveillance sanitaire des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42	Sans objet
13	Préservation des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 12/04/2023, article 7	Sans objet
14	Préservation de l'environnement	AP Complémentaire du 12/04/2023, article 8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bon niveau d'implication de l'équipe de direction dans le suivi des dossiers relatifs aux ICPE.  
La mise en place d'un service Environnement et Support Production doté de moyens conséquents est un réel atout.

La problématique de l'eau est actuellement un réel enjeu, conformément à ses engagements l'équipe du service doit transmettre à la DDETSPP, début avril 2024, ses propositions de mesures de limitations des consommations et finaliser le diagnostic des consommations d'eau par usage ainsi que le plan de gestion de l'eau qui en découle en fin d'année 2024.

### 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Organisation générale des établissements.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Suivi de l'établissement par le capacitaire
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
<b>Constats :</b> Présence de deux capacitaires. Ils accordent leurs plannings, afin d'assurer une présence continue dans l'établissement. Ils bénéficient aussi de forfaits téléphoniques internationaux pour pouvoir échanger entre eux ou avec les services sur les sujets compliqués
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Organisation générale des établissements.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règlement intérieur
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.
<b>Constats :</b> Présence d'un règlement intérieur et un règlement de service. Certaines procédures doivent être mises à jour. Ce travail a déjà été engagé par les services, mais reste à finaliser.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Prévention des accidents.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de secours
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.
<b>Constats :</b> Conforme, l'établissement dispose d'un service sécurité et organise des exercices régulièrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déclaration des incidents-accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Protection animale
<b>Prescription contrôlée :</b> Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce. Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public. Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.
<b>Constats :</b> Conforme, dans la grande volière sud-américaine (objet de l'inspection). Les animaux ont accès à des zones de caches et peuvent aussi rentrer librement dans leurs abris. La visite de cette installation se fait par une allée piétonne située à 9 mètres de hauteur par rapport au sol. Ce qui permet de garder une certaine distance avec les animaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, sécurité des enclos
<b>Prescription contrôlée :</b> Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos. Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées. Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.
<b>Constats :</b> Conforme, dans la grande volière sud-américaine (objet de l'inspection). La volière en forme de chapiteau de cirque. Elle est composée d'un filet inox de mailles 60 x 60 mm, fil Ø 1,6 mm. L'accès se fait par quatre sas de sécurité équipés de deux portails de 4 m (deux pour le public et 2 pour le personnel). L'ensemble des installations de la grande volière a été sécurisé par la création d'une seconde clôture de 2 m de hauteur et placée à 1,50 m du filet de la volière. Des portes de service permettent l'accès à cette zone "intermédiaire".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 7 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 34
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, sécurité des enclos
<b>Prescription contrôlée :</b> Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées. Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées. La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux. Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.
<b>Constats :</b> Conforme, dans la grande volière sud-américaine (objet de l'inspection). Les quatre sas de sécurité garantissent tout risque de fuite d'animaux. Les portes des deux sas de sécurité utilisées par le personnel sont fermées à clef par un système de clefs à organigramme, à savoir que seuls des agents de ce secteur et les personnels autorisés de la direction ont la possibilité de pénétrer dans la zone.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 8 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, sécurité des enclos
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.
<b>Constats :</b> Conforme, dans la grande volière sud-américaine (objet de l'inspection). L'accès à la grande volière se fait par 4 Sas, 2 publics et 2 pour le personnel. Les sas sont composés de deux portes s'ouvrant en sens inverse. Les sas destinés aux personnels sont fermés à clé. Ces portes sont équipées de serrures à organigramme, seul le personnel affecté à la grande volière et les membres de la direction peuvent y avoir accès. La périphérie de la grande volière est sécurisée par la création d'une deuxième clôture de 2 m de hauteur distante de 1,50 m du filet de la volière. Des portillons de services permettent l'accès à cette zone sécurisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 9 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contact entre le public et les animaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces. Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.
<b>Constats :</b> Conforme, dans la grande volière sud-américaine (objet de l'inspection). Le public visite la grande volière en utilisant des allées piétonnes surplombant les zones de détention des animaux d'environ 9 mètres. La "pression" que le visiteur exerce sur les animaux est donc limitée. Les animaux disposent aussi de structures en dur où ils peuvent s'abriter.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 10 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion du public
<b>Prescription contrôlée :</b> La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté.
<b>Constats :</b> Conforme, dans la grande volière sud-américaine (objet de l'inspection).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 11 : Surveillance sanitaire des animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Organisation du suivi vétérinaire des animaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.
<b>Constats :</b> Conforme, l'établissement dispose d'un vétérinaire ayant le mandat sanitaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 12 : Gestion de la ressource en eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Gestion de la ressource en eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Le circuit d'eau entre le plan d'eau n°1, le plan d'eau n°2 et les cascades de la volière sud-américaine fonctionne en circuit fermé à partir des eaux du plan d'eau n°1.                  L'alimentation en eau du plan d'eau n°1 est assurée exclusivement par des eaux pluviales et les eaux provenant du rinçage des filtres des bassins du dôme, du bassin des otaries et du bassin des hippopotames.                  Une circulation d'eau entre le plan d'eau n°1 et le bassin de phytoépuration permet de maintenir la qualité de l'eau du circuit de la volière sud-américaine. Cette circulation se fait sans apport d'eau extérieure au circuit.                  L'exploitant formalisera et mettra en œuvre un plan global de gestion de la ressource en eau au niveau de l'ensemble du zooparc de façon à réaliser des mesures d'économie d'eau et à limiter les prélèvements, notamment en situation de crise.</p>
<p><b>Constats :</b>                  Les éléments mis en place respectent les prescriptions de l'APC. Les équipes du service environnement du zooparc ont commencé à travailler sur le volet gestion de la ressource en eau. Les responsables du zooparc s'engagent à transmettre à la DDETSPP, début avril 2024, le diagnostic des consommations d'eau par usage, le plan de gestion de l'eau sera finalisé pour décembre 2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

N° 13 : Préservation des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/04/2023, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Préservation des milieux aquatiques
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Les travaux et installations ne devront pas entraîner de dégradation des milieux aquatiques ni altérer la continuité écologique. Plus particulièrement, les cours d'eau « Le Traîne Feuilles » et « Le Ruisseau du Bachaut », situés entre la volière sud-américaine et le bassin de phytoépuration ne devront pas subir de modification de leur profil ni de perturbation de leurs écoulements.</p>
<p><b>Constats :</b>                  Conforme, les profils des cours d'eau ont été maintenus.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 14 : Préservation de l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/04/2023, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Impacts des travaux sur le milieu
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Les travaux du chantier de construction de l'écocentre ne doivent pas porter sur les parcelles situées dans le secteur du périmètre de forte probabilité de présence de zones humides définie dans le PLUi.</p>
<p><b>Constats :</b>                  Conforme, la zone était préalablement dégradée. Elle n'a pas été impactée par les travaux. Des études en vue de sa revitalisation sont en cours.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite